



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction départementale
de la protection des populations*

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du Société KERMENE – ZA LES PIERRES BLANCHES - 56430 ST LERY	- 4 FEV. 2026
--	-----------------------------

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive (UE) n° 2024/1785 du 24 novembre 2010 ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU le titre 1^{er} livre V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement ;

VU les articles R.511-9 et R.511-11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R.512-1 à R.517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret du 7 mai 2025 nommant M. Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 autorisant la société KERMENE SAS à exploiter un atelier de transformation de produits à base de viandes et ses utilités, ZA Les pierres blanches, 56430 à ST LERY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2025 délivré à la société KERMENE SAS à ST LERY ;

VU le dossier de porter à connaissance de la société KERMENE, reçu à la DDTM 56 le 13 novembre 2025, relatif aux modifications notables projetées portant sur la modification des centrales énergétiques et la restructuration des locaux sociaux suite à la délocalisation du laboratoire d'analyses ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 janvier 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire par courrier du 15 janvier 2026 ;

VU la réponse du pétitionnaire par courrier/courriel du 22 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT la suppression du risque de légionellose suite à l'arrêt des deux tours aéroréfrigérantes présentes sur le site de KERMENE ;

CONSIDÉRANT la suppression du groupe froid de type « Trane » ;

CONSIDÉRANT la suppression du stockage de 40 t de gaz naturel sur le site ;

CONSIDÉRANT que les principales évolutions des dispositions constructives et améliorations de la centrale énergétiques inscrites dans le « porter à connaissance » transmis, n'influent pas sur le niveau d'impact actuel du site ;

CONSIDÉRANT que les évolutions inscrites dans le « porter à connaissance » ne sont pas de nature à modifier de façon substantielle le classement des activités de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux conditions d'exploiter sont de nature à diminuer les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte le nouveau classement des activités de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne fait pas apparaître de modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne justifient pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessitent cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et dans les formes prévues par l'article R.181-45 dudit code ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 est modifié comme suit :

Article 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé	Nature de l'installation	Classement
3642-3a	<i>Traitement et transformation uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), La capacité de production est supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour</i>	180 t/jour 40000 t/an A=75 Jusqu'à 220 t/j en pointe t/jour	Autorisation IED
4735-1a	Ammoniac , la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - Pour les récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 kg, b) supérieure ou égale à 1,5 t	4 tonnes	Autorisation
2910-A2	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , ou du biogaz provenant d'installations classées sous <u>la rubrique 2781-1</u> , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2,5 MW	DC
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	7 t	D

CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE IOTA :

Rubrique	Libellé	Nature de l'installation	Classement
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol...	Surface totale du site 12,0125 ha dont 4,335 ha imperméabilisés	D

TITRE 2 – PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 2 : L'article 7.2.7 – récupération des fluides frigorigènes - de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 est abrogé.

ARTICLE 3 : Les articles de 7.7.1 à 7.7.5 – prévention de la légionellose - de l'arrêté du 8 juillet 2015 sont abrogés.

TITRE 3 - MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la société KERMENE.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 6 - INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de SAINT-LERY et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-LERY pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7

Copie du présent arrêté sera remis à la société KERMENE qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, inspection des installations classées, et la maire de Saint-Léry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 4 FEV. 2026

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Saint-Léry
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. le directeur de la société KERMENE – ZA Les Pierres Blanches 56430 SAINT-LERY